



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 13

–

SAISON 2024/2025

Réunion du SAMEDI 8 MARS 2025

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

FORFAITS

| N° Match A/R Nbre | Match | Forfait de N° Affiliation | Date | Compétition | Amende | Frais déplacement |
|----------------------------|--|-----------------------------------|------------|---------------------------|--------|----------------------|
| 30185684 A 1 | Ile d'Elle Chaillé V1 / Gj Aubigny Alliance 1 | 506956 Ile d'Elle Chaillé V 1 | 22/02/2025 | U17 D1 poule B | 41€ | non |
| 30167614 A 2 | Bournezeau St Hilaire 2 / E* Genet Mouilleron 1 | 524939 E* Genet / Mouilleron 1 | 22/02/2025 | U13D3 poule H | 30€ | non |
| 30105397 A 1 | E*Mareuil Asrcg Rives 1 / Ile d'Elle Chaillé V 1 | 506956 Ile d'Elle Chaillé V 1 | 22/02/2025 | U13DF D1 poule A | 30€ | non |
| 30173209 A 1 | Talmont St Hilaire 1 / St Hilaire Futsal 2 | 264777 St Hilaire Futsal 2 | 18/02/2025 | D3 Futsal | 30€ | non |
| 28720648 R 2 | St Mathurin Ja 85 1 / La Roche Généraudière 2 | 526720 La Roche Généraudière 2 | 02/03/2025 | D3 poule F | 67€ | Oui |
| 53046394 A 1 | La Garnache Fc 4 / Pays de Palluau Fc 3 | 524753 La Garnache Fc 4 | 02/03/2025 | D5 2ème niveau poule A | 57€ | non |
| 53047023 A 1 | L'Ile d'Olonne As 2 / E*Ste Flaive Lander 3 | 511466 E*Ste Flaive Lander 3 | 02/03/2025 | D5 2ème niveau poule G | 57€ | non |
| 53047024 A 2 | La Roche Généraudière 3 / Nieul Dolent Sp 3 | 526720 La Roche Généraudière 3 | 02/03/2025 | D5 2ème niveau poule G | 57€ | non |
| 30185493 A 1 | Gj Boufféré S2gfc 22 / Gj Brouzils Chavagrab 22 | 560411Gj Boufféré S2gfc 22 | 01/03/2025 | U18D3 poule C | 41€ | non |
| 53040285 A 1 | Montaigu Vf 1 / Les Sables Vf 1 | 560129 Les Sables Vf 1 | 01/03/2025 | U17Ds poule A | 41€ | non |
| 53081730 A 2 | Gj Ndriez Vie Marais 2 / E*Beauvoir St G Pm 3 | 512476 E*Beauvoir St G Pm 3 | 02/03/2025 | U15D3 poule B | 41€ | Oui |
| 30105318 A 1 | E*Mareuil Asrcg Rive 2 / Ent Commequiers Egal 2 | 541328E*Mareuil Asrcg Rive 2 | 01/03/2025 | U15F D3 poule A | 30€ | non |
| 30105523 A 1 | E*St Gilles Brétignolles 1 / E*Jard A M Long Vall 2 | 554370 E*Jard A M Long Vall 2 | 01/03/2025 | U13F D3 poule A | 30€ | non |

EVOCATIONS

| Date rencontre | N° match | Division | Rencontre (score) |
|----------------|----------|--------------------|---|
| 01/02/2025 | 30185655 | U17 – D1 – GR A | 523904 SALLERTAINE EMS 1 (1) 553304 LES EPESSSES ST MARS 1 (4) |

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BEN TAHAR Rayan – N° 2547286203 – SALLERTAINE EMS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club SALLERTAINE EMS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SALLERTAINE EMS a la possibilité de donner des explications pour le 25 février 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 20/02/25 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club EMS SALLERTAINE

Considérant que le club EMS SALLERTAINE a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BEN TAHAR Rayan – N° 2547286203 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 05/12/24) de 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 2 décembre 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club EMS SALLERTAINE.

Considérant que BEN TAHAR Rayan – N° 2547286203 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 06/12/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/02/25 (3ème date de jeu pour cette équipe depuis le 02/12/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du EMS SALLERTAINE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LES EPESSSES ST MARS 1 (3pts/4buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club EMS SALLERTAINE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/02/25 libère le joueur BEN TAHAR Rayan – N° 2547286203 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BEN TAHAR Rayan – N° 2547286203 à compter du lundi 17 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division | Rencontre (score) |
|----------------|----------|-------------------|---|
| 09/02/2025 | 53046194 | D5 – N1 – GR E | 550297 LES MAGNILS CHASNAIS 2 (0) 541328 MAREUIL SUR LAY 4 (3) |

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PREZEAU Nicolas – N° 430718512 – LES MAGNILS CHASNAIS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LES MAGNILS CHASNAIS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LES MAGNILS CHASNAIS a la possibilité de donner des explications pour le 25 février 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 20/02/25 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LES MAGNILS CHASNAIS

Considérant que le club LES MAGNILS CHASNAIS a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur PREZEAU Nicolas – N° 430718512 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 19/12/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 23 décembre 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club LES MAGNILS CHASNAIS.

Considérant que PREZEAU Nicolas – N° 430718512 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/12/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 09/02/25 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 23/12/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LES MAGNILS CHASNAIS (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MAREUIL SUR LAY 4 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club LES MAGNILS CHASNAIS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/02/25 libère le joueur PREZEAU Nicolas – N° 430718512 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PREZEAU Nicolas – N° 430718512 à compter du lundi 17 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division | Rencontre (score) |
|----------------|----------|-----------|---|
| 23/02/2025 | 28719581 | D3 – GR A | 550166 PAYS DE MONTS EC 2 (1) 511553 USB LES LUCS SUR BOULOGNE 2 (2) |

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. MORISSET Benjamin – N° 2546284649 – USB LES LUCS SUR BOULOGNE

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club USB LES LUCS SUR BOULOGNE de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club USB LES LUCS SUR BOULOGNE a la possibilité de donner des explications pour le 6 mars 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 01/03/25, évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club USB LES LUCS SUR BOULOGNE

Considérant que le club USB LES LUCS SUR BOULOGNE n’a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur MORISSET Benjamin – N° 2546284649 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 30/01/25) de 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 31 janvier 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club USB LES LUCS SUR BOULOGNE.

Considérant que MORISSET Benjamin – N° 2546284649 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 03/02/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 23/02/25 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 03/02/25) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe USB LES LUCS SUR BOULOGNE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l’équipe de PAYS DE MONTS 2 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 105 €) au club USB LES LUCS SUR BOULOGNE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 23/02/25 libère le joueur MORISSET Benjamin – N° 2546284649 de la suspension d’un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à MORISSET Benjamin – N° 2546284649 à compter du lundi 17 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division | Rencontre (score) |
|----------------|----------|--------------------|---|
| 22/02/2025 | 30185651 | U17 – D1 – GR A | 582144 GJ ST FULGENT USBB U 1 (7) 516561 LE POIRE SUR VF 2 (1) |

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. FOSSA Thimothe – N° 2547390915 – GJ ST FULGENT USBB

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club GJ ST FULGENT USBB de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ ST FULGENT USBB a la possibilité de donner des explications pour le 6 mars 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 01/03/25, évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club GJ ST FULGENT USBB

Considérant que le club GJ ST FULGENT USBB n’a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur FOSSA Thimothé – N° 2547390915 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 13/02/25) de 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 17 février 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club GJ ST FULGENT USBB.

Considérant que FOSSA Thimothé – N° 2547390915 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 17/02/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 22/02/25 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 17/02/25) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe GJ ST FULGENT USBB (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l’équipe de LE POIRE SUR VIE 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 105 €) au club GJ ST FULGENT USBB (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/02/25 libère le joueur FOSSA Thimothé – N° 2547390915 de la suspension d’un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à FOSSA Thimothé – N° 2547390915 à compter du lundi 17 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division | Rencontre (score) |
|----------------|----------|-----------------|---|
| 01/03/2025 | 53035211 | U18 – DS – GR B | 552171 SEVREMONT FC 21 (1) 552276 GJ CHANTONNAY 21 (7) |

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. TRICOT Timeo – N° 2547188961– SEVREMONT FC

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club SEVREMONT FC de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SEVREMONT FC a la possibilité de donner des explications pour le 8 mars 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 06/03/25, évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club SEVREMONT FC

Considérant que le club SEVREMONT FC a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur TRICOT Timeo – N° 2547188961 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 07/02/25) de 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 10 février 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club SEVREMONT FC.

Considérant que TRICOT Timeo – N° 2547188961 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 10/02/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/03/25 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 10/02/25) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe SEVREMONT FC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l’équipe GJ CHANTONNAY 21 (3pts/7buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 105 €) au club SEVREMONT FC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/03/25 libère le joueur TRICOT Timeo – N° 2547188961 de la suspension d’un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à TRICOT Timeo – N° 2547188961 à compter du lundi 17 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

| Date rencontre | N° match | Division | Rencontre (score) |
|----------------|----------|-----------|---|
| 02/03/2025 | 53045638 | D5 - GR A | 524939 LA GENETOUZE FC 3 (2) 524753 LA GARNACHE FC 3 (2) |

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOISSONNOT Maxime – N° 1102433439 – LA GENETOUZE FC

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LA GENETOUZE FC de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA GENETOUZE FC a la possibilité de donner des explications pour le 8 mars 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 06/03/25, évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LA GENETOUZE FC

Considérant que le club LA GENETOUZE FC a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BOISSONNOT Maxime – N° 1102433439 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 07/02/25) de 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 10 février 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club LA GENETOUZE FC.

Considérant que BOISSONNOT Maxime – N° 1102433439 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 10/02/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 02/03/25 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 10/02/25) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe LA GENETOUZE FC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l’équipe LA GARNACHE FC 3 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 105 €) au club LA GENETOUZE FC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/03/25 libère le joueur BOISSONNOT Maxime – N° 1102433439 de la suspension d’un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOISSONNOT Maxime – N° 1102433439 à compter du lundi 17 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

RESERVES – RECLAMATIONS

Extrait des règlements : En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

16/02/25 – 30070034 – D2 féminines – GR A – ENTE CHAILLE FCPB 1 / LES SABLES VF 2 :

Historique :

Réclamation d'après-match de ENT.CHAILLE FCPB 1, recevable en la forme,

En application de l'article 187 : *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

La Commission transmet la réclamation au club des SABLES VF et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 25 février 2025.**

Décision :

La Commission prend connaissance des explications du club des SABLES VF et précise que la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure est celle de R2F du 02/02/2025,

En conséquence, les joueuses : MOCQUILLON Céline et LALONNIER Anaëlle ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure alors que cette dernière ne jouait pas le 16/02/25 (date du match du litige) ;

La commission dit qu'il y a infraction avec l'article 167 et en application de l'article 187 :

« –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Décide de donner match perdu par pénalité au club des SABLES VF (0pt/0but) sans bénéfice au club adverse Ent Chaillé qui conserve le résultat acquis sur le terrain.

Le droit de réserve/réclamation soit 55€ est porté au débit du compte club de 560129 SABLES VF.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

La Commission prend connaissance de la décision du Bureau du Comité pour la rencontre St Mathurin / St Julien Vaire – D3 du 9 février 2025 : *en raison d'éléments nouveaux portés au dossier, le Bureau du Comité rouvre le dossier et demande à la Commission Sportive d'homologuer le résultat acquis sur le terrain.* En conséquence la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et homologue la rencontre.

Prochaine réunion : le 27 Mars 2025 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU